

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.729 du 12 mars 2014

A. 201.536/XIII-5982

A. 202.252/XIII-6045

En cause : **la Société anonyme IMMOEL**,
ayant élu domicile chez
Me Thierry FRANKIN, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles,

contre :

1. la Ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Nathalie VAN DAMME, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

2. la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme FEDIMMO,
ayant élu domicile chez
Me Michel SCHOLASSE, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu les requêtes uniques introduites les 24 août et 28 octobre 2011 par la société anonyme (S.A.) IMMOEL, en tant qu'elle demande la suspension de l'exécution de :

- la décision du 30 mai 2011 prise par le conseil communal de la ville de Liège relative à "l'ouverture et modification du tracé de voiries rue Paradis, tronçon de la rue de Fragnée et amorce du prolongement de la rue Bovy au départ de la rue de Fragnée dans le cadre de la demande de permis unique no 76951 d'un bâtiment administratif dit «Tour des Finances» rue Paradis et de Fragnée à Liège";
- la décision du 5 août 2011 par le Ministre de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine de la Région wallonne qui rejette le recours formulé à l'encontre de la décision du conseil communal de la ville de Liège du 30 mai 2011;

Vu les requêtes introduites les 3 octobre 2011 et 28 février 2012 par lesquelles la S.A. FEDIMMO demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 219.077 du 26 avril 2012, joignant les affaires inscrites sous les numéros A. 201.536/XIII-5982 et A. 202.252/XIII-6045, accueillant les requêtes en intervention introduites par la S.A. FEDIMMO, rejetant les demandes de suspension de l'exécution des actes attaqués et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 10 mai 2012 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 25 mai 2012 accueillant les requêtes en intervention introduites par la S.A. FEDIMMO dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu la demande de M^{me} FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 19 juillet 2013, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 23 juillet 2013 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 24 juillet 2013 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 3 février 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 mars 2014 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Th. FRANKIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me J. SAMBON, loco Mes P. HENRY et N. VAN DAMME, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me H. SUNNAERT, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me M. SCHOLASSE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 10 juin 2013, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours; qu'elle a déposé à la poste son dernier mémoire le 11 juillet 2013;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti, lequel expirait le 10 juillet 2013; que, par une lettre du 24 juillet 2013, elle a néanmoins demandé à être entendue; qu'à l'audience du 3 mars 2014, elle a été entendue; qu'à défaut d'éléments établissant la force majeure, la partie requérante est présumée se désister de son recours; qu'il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er} .

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 775 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le douze mars deux mille quatorze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

S. GUFFENS.